

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	
- DDDP DBA.....	1	- DUMBEA NATATION.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant l'occupation du domaine public par l'association DUMBEA NATATION  
à l'occasion de l'évènement MEETING AVENIR,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

--°O°--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** la demande du 05 février 2025 de Madame TEHEI Manina, représentant l'association DUMBEA NATATION, enregistrée en mairie sous le n°800,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue d'organiser son évènement « MEETING AVENIR », l'association DUMBEA NATATION, ci-après dénommée « le demandeur » est autorisée à occuper une parcelle du domaine communal à hauteur de l'espace vert à côté de l'entrée de service du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) « Guy Verlaguet », sis 19 avenue du Centre – Dumbéa, le dimanche 09 mars 2025, de 07h à 17h.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'avenue du Centre, dans sa portion comprise entre le giratoire Olympe de Gougues et le rond-point de l'échangeur du CARD, dans le sens Sud – Nord.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le Maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

**ARTICLE 6** :

La vente, le transport et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur le site pendant le déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 7** :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de la manifestation de 6h à 18h.

**ARTICLE 8** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 9** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 10** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 février 2025

Le Maire,  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire



Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.